



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 6060

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le projet de remplacement des maîtres d'internat-surveillants d'externat et des aides éducateurs par de nouveaux assistants d'éducation. Le budget 2003 prévoit la suppression de 20 000 emplois d'aides éducateurs et de 5 600 postes de surveillant à la rentrée 2003. Les aides éducateurs vont être supprimés comme l'ensemble des emplois-jeunes. Au-delà d'un système de lutte contre le chômage des moins de vingt-cinq ans, les emplois-jeunes ont représenté, pour bon nombre d'entre eux, un accélérateur professionnel et le passage du stade de l'autonomie à celui de l'indépendance. Le nouveau dispositif tiendra-t-il compte de ces avancées ? Prévoit-il l'embauche des aides éducateurs en fin de contrat ? Le dispositif des maîtres d'internat-surveillants d'externat ne correspondait plus aux besoins des établissements scolaires. Toutefois, la suppression de ces postes va priver des milliers d'étudiants d'origine modeste d'un revenu minimal qui leur permet de poursuivre leurs études. Ces étudiants pourront-ils alors bénéficier du nouveau dispositif ? A la rentrée 2003, 11 000 assistants d'éducation devraient donc être recrutés en remplacement des postes de maître d'internat-surveillant d'externat et d'aide éducateur. Ce sont alors 14 600 emplois qui ne seront pas pourvus. Pour pallier ce manque, ce projet prévoit d'ouvrir ces postes aux jeunes retraités et aux mères et pères de famille qui souhaitent s'engager dans des tâches éducatives. Pourquoi ouvrir ces postes à ce public alors que tant de demandeurs d'emploi-jeune et adultes pourraient pourvoir ces emplois rémunérés ? En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le dispositif des maîtres d'internat et des surveillants d'externat (MI-SE), fondé sur une réglementation ancienne du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938, ne répond plus complètement aux besoins de surveillance qui s'expriment aujourd'hui dans les établissements scolaires. Parallèlement, le dispositif des aides éducateurs arrive à son terme en 2003, leurs contrats ayant été conclus pour une durée de soixante mois en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Sur le plan budgétaire, les moyens conservés au titre des emplois-jeunes et d'une provision de 14 millions d'euros en tiers d'année, inscrite au titre des mesures nouvelles dans le budget 2003, donneront la possibilité au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de recruter 11 000 assistants d'éducation qui pourront assurer les services de surveillance et les principales fonctions des aides éducateurs. Une table ronde à laquelle ont été conviées les organisations syndicales a été organisée au sein du ministère avec pour mission dans un premier temps d'examiner les besoins en matière d'assistance éducative pour ce qui concerne les enseignements du premier et du second degré et ensuite d'étudier le cadre juridique de recrutement des personnels le plus adapté à cet effet. Dans ce cadre, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a proposé un dispositif présentant les caractéristiques suivantes : les missions des assistants d'éducation seront larges et diversifiées, couvrant le champ de la surveillance et celui des fonctions exercées par les aides éducateurs, priorité étant donnée aux fonctions de surveillance et à l'aide à la scolarisation des handicapés ; le nouveau dispositif prévoira une situation privilégiée et spécifique pour les étudiants : leurs

conditions de travail seront adaptées notamment en encourageant le travail à mi-temps, sur la base d'un horaire de 1 600 heures annuelles, ce mi-temps sera compatible avec une bourse sur critères sociaux ; la valorisation de l'expérience acquise dans ces fonctions éducatives sera prise en compte dans le cadre de la valorisation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes universitaires ainsi que dans les carrières des corps de l'enseignement ; les assistants d'éducation bénéficieront d'une formation à l'emploi prise en charge par l'employeur sur le temps de travail pendant les congés scolaires ; le recrutement des assistants d'éducation sera effectué au niveau des établissements scolaires, de façon à renforcer la capacité des établissements à pourvoir à leurs besoins éducatifs ; les assistants d'éducation seront recrutés par un contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour les agents à mi-temps ; l'ensemble du dispositif sera précisé au début de 2003, les premiers recrutements d'assistants d'éducation devant être effectués à la rentrée 2003. Les MI-SE actuellement en fonctions pourront aller jusqu'au terme normal de leur engagement.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6060

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3954

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 594